



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°154– 18 septembre 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-154 du 18 septembre 2015

Sommaire :

| Signataire : | Direction : | Acte : | N° de page : |
|-----------------------------|-------------|---|--------------|
| Préfet des Bouches-du-Rhône | Cabinet | 2015261-001 – arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des sapeurs pompiers des bouches du rhône en matière de formations aux premiers secours | 1 |
| | | 2015261-002 – arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément du comité départemental des secouristes de la croix blanche en matière de formations aux premiers secours | 3 |
| | | 2015261-003 - arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la délégation de la croix rouge française des bouches du rhône en matière de formations aux premiers secours | 5 |
| | | 2015261-004 - arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément du comité français du secourisme des bouches du rhône en matière de formations aux premiers secours | 7 |
| | | 2015261-005 - arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la délégation départementale des bouches du rhône de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport en matière de formations aux premiers secours | 9 |
| | | 2015261-006 - arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'association départementale de protection civile des bouches du rhône en matière de formations aux premiers secours | 11 |
| | | 2015261-007 - arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des premiers secours des bouches du rhône en matière de formations aux premiers secours | 13 |
| | | 2015261-008 - arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de la poste et d'orange en provence alpes en matière de formations aux premiers secours | 15 |
| | | 2015261-009 - arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'unité départementale d'intervention de l'ordre de malte en matière de formations aux premiers secours | 17 |
| | | 2015261-010 - arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la société nationale de sauvetage en mer- centre de formation et d'intervention des bouches du rhône - en matière de formations aux premiers secours | 19 |

| | | | |
|--|---|---|----|
| | | 2015261-011 -arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément du comité départemental des bouches du rhône de l'union générale sportive de l'enseignement libre en matière de formations aux premiers secours | 21 |
| | | 2015261-012 - arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme en matière de formations aux premiers secours | 23 |
| | | 2015261-013 - arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la fédération française des secouristes et formateurs policiers - délégation des bouches du rhône - en matière de formation aux premiers secours | 25 |
| | | 2015261-014 - arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément du comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins des bouches du rhône en matière de formation aux premiers secours | 27 |
| | | 2015261-015 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015 | 29 |
| | Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement | 2015261-016 – Avis de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône concernant un projet commercial situé sur la commune de Rognac | 31 |
| | | 2015261-017 – Avis de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône concernant un projet commercial situé sur la commune de Marseille | 33 |
| | Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Unité territoriale des Bouches du Rhône | 2015261-018 – Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS « EHPAD LES OPALINES SAINT CANNAT » sise Quai Saint André – 13760 SAINT CANNAT | 35 |
| | | 2015261-019 – Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL « THE LEARN ENGLISH PARTNERSHIP CHEZ VOUS » sise 137, Route de Belcodène – 13710 FUYEAU | 37 |
| | | 2015261-020 – Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame « CERTAIN Julie », auto entrepreneur, domiciliée, 13, Boulevard Guigou – 13003 MARSEILLE | 39 |
| | | 2015261-021 – Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur « SOTO Patrick », auto entrepreneur, domicilié, 3, Allée Jean Chave – 13730 SAINT VICTOIRET | 41 |
| | | 2015261-022 – Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association « AN2M » sise 2, Rue Gabriel Nuvolone – 13013 MARSEILLE | 43 |

| | | | |
|---------------------------|--|--|----|
| | | 2015261-023 – Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur « RONJON Régis », auto entrepreneur, domicilié, Chemin Henri Bellin – 13520 PARADOU | 45 |
| Agence régionale de santé | | 2015261-024 – décision portant autorisation d'un lieu de recherche biomédicale | 47 |



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
SIRACEDPC
MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : 000404

2015 261-001

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE
L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES BOUCHES DU
RHONE EN MATIERE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'attestation par laquelle le Président de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers déclare l'affiliation, à sa fédération, de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers des Bouches-du-Rhône ;

SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,

A R R E T E

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Bouches du Rhône (UDSP 13) est agréée pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1
 - Pédagogie initiale et commune de formateur – PIC F
 - Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – PAE FPS
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques PAE FPSC

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par la fédération nationale d'affiliation, et validés par la DGSCGC.

ARTICLE 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, et sous réserve du respect des dispositions fixées à l'art.2 des arrêtés du 16 janvier et du 19 janvier 2015 susvisés, l'agrément de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers des Bouches du Rhône porte également sur les unités d'enseignements de :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 – PSE 2

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

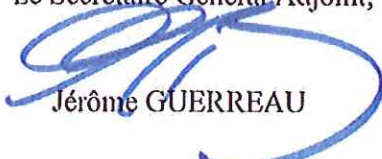
ARTICLE 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers, l'agrément départemental est renouvelé à compter du 8 juillet 2015, pour une durée de deux ans.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 14 SEP. 2015
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
SIRACEDPC
MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : 000403

2015261-002

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DU
COMITE DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES DE LA CROIX BLANCHE
EN MATIERE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par le Comité Départemental des Secouristes Français de la Croix-Blanche dans les Bouches-du-Rhône ;
- VU l'attestation par laquelle le Président de la Fédération des Secouristes Français Croix-Blanche déclare l'affiliation, à sa fédération, du comité départemental des Bouches-du-Rhône ;

SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,

A R R E T E

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental des Secouristes Français de la Croix-Blanche (SFCB 13) est agréé pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1
 - Pédagogie initiale et commune de formateur – PIC F
 - Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – PAE FPS
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques PAE FPSC

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par la fédération nationale d'affiliation, et validés par la DGSCGC.

ARTICLE 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, et sous réserve du respect des dispositions fixées à l'art.2 des arrêtés du 16 janvier et du 19 janvier 2015 susvisés, l'agrément du Comité Départemental des Secouristes Français de la Croix-Blanche porte également sur les unités d'enseignements de :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 – PSE 2

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale des Secouristes Français de la Croix Blanche, l'agrément départemental est renouvelé à compter du **8 juillet 2015, pour une durée de deux ans.**

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 14 SEP. 2015
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
SIRACEDPC
MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : 000402

2015261-003

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE LA
DELEGATION DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DES BOUCHES DU RHONE
EN MATIERE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par la délégation de la Croix Rouge Française des Bouches du Rhône ;
- VU l'attestation par laquelle le Président de l'Association Nationale Croix-Rouge Française déclare l'affiliation de la délégation des Bouches-du-Rhône ;

SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,

A R R E T E

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation Croix-Rouge Française des Bouches du Rhône (CRF 13) est agréée pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1
 - Pédagogie initiale et commune de formateur – PIC F
 - Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – PAE FPS
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques PAE FPSC

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'association nationale d'affiliation, et validés par la DGSCGC.

ARTICLE 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, et sous réserve du respect des dispositions fixées à l'art.2 des arrêtés du 16 janvier et du 19 janvier 2015 susvisés, l'agrément de la délégation Croix-Rouge Française des Bouches du Rhône porte également sur les unités d'enseignements de :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 – PSE 2

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.


ARTICLE 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Association Nationale Croix-Rouge Française, l'agrément départemental est renouvelé à compter du 8 juillet 2015, pour une durée de deux ans.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 14 SEP. 2015
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
SIRACEDPC
MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : 000401

2015251-004

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DU
COMITE FRANCAIS DU SECOURISME DES BOUCHES DU RHONE
EN MATIERE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par le Comité Français du Secourisme des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'attestation par laquelle le Président du Centre Français du Secourisme déclare l'affiliation, à son association, du comité départemental des Bouches-du-Rhône;

SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,

A R R E T E

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Français du Secourisme des Bouches du Rhône (CFS 13) est agréé pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1
 - Pédagogie initiale et commune de formateur – PIC F
 - Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – PAE FPS
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques PAE FPSC

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par le centre national d'affiliation, et validés par la DGSCGC.

ARTICLE 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, et sous réserve du respect des dispositions fixées à l'art.2 des arrêtés du 16 janvier et du 19 janvier 2015 susvisés, l'agrément du Comité Français du Secourisme des Bouches du Rhône porte également sur les unités d'enseignements de :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 – PSE 2

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par le centre national d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation au Centre Français du Secourisme, l'agrément départemental est renouvelé à compter du **8 juillet 2015, pour une durée de deux ans.**

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **14 SEP. 2015**
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
SIRACEDPC
MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF: 000400

2015261-005

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE LA
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE DE LA
FEDERATION NATIONALE DES METIERS DE LA NATATION ET DU SPORT
EN MATIERE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par la Délégation Départementale de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport « Prépa Sports » dans les Bouches-du-Rhône ;
- VU l'attestation par laquelle le Président de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, déclare l'affiliation, à sa fédération, de la délégation Départementale des Bouches-du-Rhône ;

SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,

A R R E T E

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Délégation Départementale des Métiers de la Natation et du Sport des Bouches-du-Rhône « PREPA SPORTS » est agréée pour les formations aux premiers secours. Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1
 - Pédagogie initiale et commune de formateur – PIC F
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques PAE FPSC

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par la fédération nationale d'affiliation, et validés par la DGSCGC.

ARTICLE 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, et sous réserve du respect des dispositions fixées à l'art.2 des arrêtés du 16 janvier et du 19 janvier 2015 susvisés, l'agrément de la Délégation Départementale des Métiers de la Natation et du Sport des Bouches-du-Rhône, porte également sur les unités d'enseignements de :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 – PSE 2

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, l'agrément départemental est renouvelé à compter du 8 juillet 2015, pour une durée de deux ans. Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par la délégation départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 14 SEP. 2015
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
SIRACEDPC
MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : 000399

2015261-006

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE
DES BOUCHES DU RHONE EN MATIERE DE
FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par l'Association Départementale de Protection Civile des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'attestation par laquelle le Président de la Fédération Nationale de Protection Civile déclare l'affiliation, à sa fédération, de l'Association Départementale des Bouches-du-Rhône ;

SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,

A R R E T E

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile des Bouches-du-Rhône (ADPC 13) est agréée pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1
 - Pédagogie initiale et commune de formateur – PIC F
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques PAE FPSC

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par la fédération nationale d'affiliation, et validés par la DGSCGC.

ARTICLE 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, et sous réserve du respect des dispositions fixées à l'art.2 des arrêtés du 16 janvier et du 19 janvier 2015 susvisés, l'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile des Bouches-du-Rhône, porte également sur les unités d'enseignements de :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 – PSE 2

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale de Protection Civile, l'agrément départemental est renouvelé à compter du 8 juillet 2015, pour une durée de deux ans.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 14 SEP. 2015
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
SIRACEDPC
MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : 000398

2025261-007

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE
L'UNION DEPARTEMENTALE DES PREMIERS SECOURS DES BOUCHES DU
RHONE EN MATIERE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par l'Union Départementale des Premiers Secours des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'attestation par laquelle le Président de l'Association Nationale des Premiers Secours déclare l'affiliation de l'Union Départementale des Premiers Secours des Bouches-du-Rhône ;

SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,

A R R E T E

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Premiers Secours des Bouches-du-Rhône (UDPS 13) est agréée pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 – PSE 2

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Association Nationale des Premiers Secours, l'agrément départemental est renouvelé à compter du 8 juillet 2015, pour une durée de deux ans.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 14 SEP. 2015

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
SIRACEDPC
MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : 000397

2015261-008

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE
L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE SECOURISTES ET
SAUVETEURS DE LA POSTE ET D'ORANGE EN PROVENCE ALPES
EN MATIERE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange en Provence-Alpes ;
- VU l'attestation par laquelle le Président National de l'UNASS déclare l'affiliation de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange Provence-Alpes ;

SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,

A R R E T E

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange Provence-Alpes (UNASS 13 P-A) est agréée pour les formations aux premiers secours. Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 – PSE 2

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale d'affiliation UNASS, ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange, l'agrément départemental est renouvelé à compter du 8 juillet 2015, pour une durée de deux ans.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 14 SEP. 2015

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
SIRACEDPC
MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : 000396

2015261 - 009

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE
L'UNITE DEPARTEMENTALE D'INTERVENTION DE L'ORDRE DE MALTE
EN MATIERE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'attestation par laquelle le Président des Oeuvres Hospitalières Française de l'Ordre de Malte déclare l'affiliation de l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte des Bouches-du-Rhône ;

SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,

A R R E T E

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte des Bouches-du-Rhône (UDIOM 13) est agréée pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 – PSE 2

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association d'affiliation Ordre de Malte France, ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Association Nationale Ordre de Malte France, l'agrément départemental est renouvelé à compter du 8 juillet 2015, pour une durée de deux ans.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 14 SEP. 2015
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
SIRACEDPC
MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : 000395

2015261-010

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE LA
SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- CENTRE DE FORMATION ET D'INTERVENTION DES BOUCHES DU RHONE -
EN MATIERE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par le Centre de Formation et d'Intervention SNSM dans les Bouches-du-Rhône ;
- VU l'attestation par laquelle le Président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer déclare l'affiliation, à la Société Nationale, du Centre de Formation et d'Intervention SNSM des Bouches-du-Rhône ;

SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Centre de Formation et d'Intervention SNSM des Bouches-du-Rhône (CFI BDR SNSM) est agréé pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 – PSE 2

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la société nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

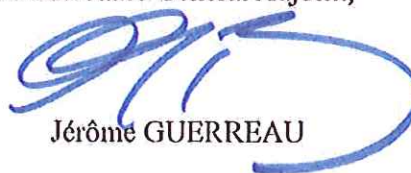
ARTICLE 2 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Société Nationale de Sauvetage en Mer, l'agrément départemental est renouvelé à compter du 8 juillet 2015, pour une durée de deux ans.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par le centre de formation et d'intervention départemental, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 14 SEP. 2015
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
SIRACEDPC
MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : 000394

2015261-011

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DU
COMITE DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE DE L'UNION
GENERALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE EN MATIERE DE
FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par le comité départemental de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'attestation par laquelle le Président de la Fédération Nationale UGSEL, déclare l'affiliation, à sa fédération, du comité départemental des Bouches-du-Rhône ;

SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,

A R R E T E

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre des Bouches-du-Rhône (UGSEL 13) est agréé pour les formations aux premiers secours. Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1
 - Pédagogie initiale et commune de formateur – PIC F
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques PAE FPSC

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par la fédération nationale d'affiliation, et validés par la DGSCGC.

ARTICLE 2 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre, l'agrément départemental est renouvelé à compter du 8 juillet 2015, pour une durée de deux ans.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par le comité départemental, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 14 SEP. 2015
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
SIRACEDPC
MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : 000393

2015261-012

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ENSEIGNEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DU SECOURISME EN MATIERE
DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'attestation par laquelle le Président de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme, déclare l'affiliation, à sa fédération, de l'association départementale des Bouches-du-Rhône ;

SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,

A R R E T E

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme des Bouches-du-Rhône (ADEDS 13) est agréée pour les formations aux premiers secours. Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :


- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1
 - Pédagogie initiale et commune de formateur – PIC F
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques PAE FPSC

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par la fédération nationale d'affiliation, et validés par la DGSCGC.

ARTICLE 2 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme, l'agrément départemental est renouvelé à compter du **8 juillet 2015, pour une durée de deux ans**. Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **14 SEP. 2015**
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
SIRACEDPC
MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : 000392

2015251 - 013

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE LA
FEDERATION FRANCAISE DES SECOURISTES ET FORMATEURS POLICIERS
- DELEGATION DES BOUCHES DU RHONE -
EN MATIERE DE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formation aux premiers secours, présentée par la délégation départementale de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers dans les Bouches-du-Rhône ;
- VU l'attestation par laquelle le Président de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers déclare l'affiliation, à sa fédération, de la délégation départementale des Bouches du Rhône ;

SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,

A R R E T E

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation départementale de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers des Bouches-du-Rhône (FFSFP 13) est agréée pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1

Cette unité d'enseignement ne peut être dispensée que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, l'agrément départemental est renouvelé à compter du 8 juillet 2015, pour une durée de deux ans.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par la délégation départementale, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 14 SEP. 2015
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
SIRACEDPC
MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF 00391

2025261-014

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DU
COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET
DE SPORTS SOUS-MARINS DES BOUCHES DU RHONE
EN MATIERE DE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formation aux premiers secours, présentée par le comité départemental de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, dans les Bouches-du-Rhône ;
- VU l'attestation par laquelle le Président de la Fédération Nationale Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins déclare l'affiliation, à sa fédération, du comité départemental des Bouches du Rhône ;

SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,

A R R E T E

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, dans les Bouches-du-Rhône (FFESSM CODEP 13) est agréé pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1

Cette unité d'enseignement ne peut être dispensée que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, l'agrément départemental est renouvelé à compter du **8 juillet 2015, pour une durée de deux ans.**

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par le comité départemental, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **14 SEP. 2015**
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Jérôme GUERREAU



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Bureau du Cabinet
Mission Vie citoyenne

2045261-015

ARRÊTÉ

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Communes et notamment ses articles R411-41 à R411-53 ;

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Vu la circulaire NOR/INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006 de M. le ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu la circulaire NOR/IOC/A/09/16691/C du 15 juillet 2009 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;

à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015 ;

Considérant que les fonctionnaires et agents, les titulaires de mandats électifs, dont les noms suivent sont récompensés pour les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'habitation à loyer modéré et les caisses de crédit municipal ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE :

- Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics dont les noms suivent.
La liste des récipiendaires est consultable auprès des collectivités locales concernées.
- Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 14 juillet 2015

Le Préfet,

signé : Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes et aménagement
commercial

2015201-016

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

réunie le mardi 8 septembre 2015

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral n°15-17 du 31 juillet 2015 fixant la composition de la CDAC 13 délibérant sur un projet situé sur la commune de Rognac,
Vu la demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 081 14 F0063 valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au 15 juillet 2015, sous le numéro CDAC/15-10, présentée par la SNC LIDL, sis direction régionale ZI de Rousset 960 avenue Olivier Perroy 13106 ROUSSET cedex, en qualité de propriétaire et futur exploitant, en vue de la modification substantielle de l'autorisation d'exploitation délivrée par la CDAC du 15 mai 2013. Cette opération consiste en la démolition de l'ensemble commercial composé d'un supermarché « LIDL » de 716 m2 et d'un magasin de décoration/encadrement « ART CADRES » de 400 m2 et la création d'un nouveau supermarché « LIDL » de 1272 m2, sis lieu-dit « Le Bosquet », RD 113, 13440 ROGNAC,
Vu l'arrêté préfectoral n°15-22 du 4 septembre 2015 modifiant la composition de la CDAC 13 délibérant sur le projet susvisé,
Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 8 septembre 2015, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme GUERREAU, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Monsieur Stéphane LE RUDULIER, représentant le maire de Rognac
Madame Michèle TREGAN, représentant le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Monsieur Michel LAN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
Monsieur Serge PEROTTINO, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
Monsieur Alain ICARDI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Madame Silke HECKENROTH, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
Monsieur Michel CHIAPPERO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusés :

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération d'Agglopolo Provence
Le représentant de la communauté d'agglomération d'Agglopolo Provence siégeant au titre de l'EPCI chargé du SCoT
Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Monsieur Patrice CHEILLAN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Assistés de :

Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

Considérant la demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 081 14 F0063 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL en vue de la modification substantielle de l'autorisation d'exploitation délivrée par la CDAC du 15 mai 2013, se traduisant par la démolition de l'ensemble commercial composé d'un supermarché « LIDL » de 716 m2 et d'un magasin de décoration/encadrement « ART CADRES » de 400 m2 et la création d'un nouveau supermarché « LIDL » de 1272 m2, sis lieu-dit « Le Bosquet », RD 113, 13440 ROGNAC,

Considérant le plan de masse et la projection photographique du projet, remis en séance par la société LIDL, présentant ses nouveaux engagements en terme de stationnement, de sécurisation des cheminements piétons et de traitement végétal,

Considérant que le parking du nouveau supermarché sera composé de 98 places et qu'en conséquence, le projet respectera les dispositions de l'article L111-6-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que cette opération est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération d'Agglopolo Provence,

Considérant qu'elle consiste en partie à réhabiliter une friche commerciale anciennement occupée par l'enseigne « ART CADRES » et prévoit la démolition de l'actuel ensemble commercial devenu vieillissant et peu valorisant pour le quartier ; que le nouveau supermarché s'inscrira de manière harmonieuse au sein de son environnement grâce à une architecture contemporaine habillée de matériaux de qualité,

Considérant que le projet devrait avoir un faible impact sur les flux de circulation actuels du secteur, que sa localisation en bordure d'un axe routier important lui permettra de bénéficier d'une bonne accessibilité via le réseau routier mais aussi par les transports collectifs ; et qu'en outre, en terme de sécurité de la desserte de la parcelle, une entrée et une sortie distinctes pour les véhicules et des cheminements piétons sécurisés seront créés,

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par une nouvelle construction édifiée selon des normes supérieures à la « RT 2012 », des espaces verts d'une superficie de 1700 m2, la plantation des arbres du parking dans des noues paysagères, un bassin de rétention de 355 m3 prévu sous le parc de stationnement comprenant également un système de traitement des eaux ainsi que par des dispositifs de gestion des déchets et des emballages,

Considérant que cette opération permettra de proposer une offre commerciale plus large, composée notamment de produits issus des filières de production locales, et d'augmenter le confort d'achat de la clientèle,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

DECIDE

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE à la demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 081 14 F0063 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL, en qualité de propriétaire et futur exploitant, en vue de la modification substantielle de l'autorisation d'exploitation délivrée par la CDAC du 15 mai 2013. Cette opération consiste en la démolition de l'ensemble commercial composé d'un supermarché « LIDL » de 716 m2 et d'un magasin de décoration/encadrement « ART CADRES » de 400 m2 et la création d'un nouveau supermarché « LIDL » de 1272 m2, sis lieu-dit « Le Bosquet », RD 113, 13440 ROGNAC, par :

4 votes favorables : Madame TREGAN, Messieurs LE RUDULIER, LAN, PEROTTINO.

2 votes défavorables : Madame HECKENROTH, Monsieur CHIAPPERO.

1 abstention : Monsieur ICARDI.

Le projet est donc autorisé à la majorité absolue des membres de la commission.

Fait à Marseille, le

14 SEP. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - CNAC - bureau de l'aménagement commercial - Teledoc 121 - 61, boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13 - dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes et aménagement
commercial

2015261-017

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

réunie le mardi 8 septembre 2015

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral n°15-19 du 6 août 2015 fixant la composition de la CDAC 13 délibérant sur un projet situé sur la commune de Marseille,
Vu la demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013055 11 00379M02 valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au 5 août 2015, sous le numéro CDAC/15-12, présentée par la SAS ILOT CHANTERELLE, sis 8-14 allée Cervantès Parc du Roy d'Espagne 13009 MARSEILLE, en qualité de promoteur, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4257 m², sis Ilot Chanterelle, 15 rue Louis Grobet, 36 rue d'Isoard, rue du Commandant Mages, quartier Saint-Charles à MARSEILLE (1^{er}). Cette opération se traduit par la création d'une moyenne surface alimentaire de 2842 m², d'une moyenne surface de 351 m² (secteur 2) et de 5 boutiques de moins de 300 m² chacune totalisant 1064 m² (secteurs 1 et 2),
Vu l'arrêté préfectoral n°15-21 du 4 septembre 2015 modifiant la composition de la CDAC 13 délibérant sur le projet susvisé,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 8 septembre 2015, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme GUERREAU, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Madame Laure-Agnès CARADEC, représentant le maire de Marseille
Monsieur Guy PONTOUS, conseiller communautaire de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole désigné par l'organe délibérant pour remplacer le président de l'EPCI à fiscalité propre
Monsieur Eric DIARD, conseiller communautaire de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole désigné par l'organe délibérant pour remplacer le président de l'EPCI chargé du SCoT
Madame Michèle TREGAN, représentant le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Monsieur Michel LAN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
Monsieur Serge PEROTTINO, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
Monsieur Alain ICARDI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Madame Silke HECKENROTH, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
Monsieur Michel CHIAPPERO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusés :

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Monsieur Patrice CHEILLAN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Assistés de :

Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

Considérant la demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013055 11 00379M02 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS ILOT CHANTERELLE en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4257 m², sis îlot Chanterelle, 15 rue Louis Grobet, 36 rue d'Isoard, rue du Commandant Mages, quartier Saint-Charles à MARSEILLE (1^{er}), se traduisant par la création d'une moyenne surface alimentaire de 2842 m², d'une moyenne surface de 351 m² (secteur 2) et de 5 boutiques de moins de 300 m² chacune totalisant 1064 m² (secteurs 1 et 2),

Considérant que ce projet consiste en la réhabilitation d'un site laissé à l'abandon en cours de dépollution ; qu'il s'inscrit dans le cadre d'une opération immobilière mixte baptisée « UNIV'R Longchamp » sur l'îlot Chanterelle comprenant des logements, une résidence étudiante, une crèche, un local associatif et des commerces,

Considérant que cette opération est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale et du Document d'Aménagement Commercial de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole,

Considérant qu'en matière de consommation économe de l'espace, la compacité des bâtiments et des aires de stationnement est prise en compte grâce à un travail de verticalité et une forme volontairement dense limitant ainsi le phénomène d'étalement urbain (logements développés entre le R+1 et le R+9, commerces situés en pied d'immeubles, parking dédié aux commerces enterré de 141 places),

Considérant que cette opération ne devrait pas générer de déplacements motorisés importants, qu'elle bénéficie d'une excellente accessibilité via les transports en commun de la Ville de Marseille, et se situe en continuité avec l'espace urbain qui l'entoure composé d'habitations et d'activités autres que commerciales, favorisant ainsi une fréquentation importante par les piétons et les cyclistes,

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par des constructions édifiées selon les principes de la « RT 2012 », la restauration d'un grand mur de soutènement, l'installation de panneaux solaires thermiques en toiture, une maîtrise de l'imperméabilisation des sols, des dispositifs de récupération des eaux pluviales, de gestion des déchets et des emballages ainsi que par un accompagnement végétal de grande qualité comprenant des toitures végétalisées et un parc ouvert au public de 9000 m²,

Considérant que cette opération permettra de proposer une offre commerciale de proximité à destination des futurs résidents de l'îlot Chanterelle et des habitants du quartier, et devrait contribuer à animer la vie urbaine de ce secteur,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

DECIDE

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE à la demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013055 11 00379M02 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS ILOT CHANTERELLE, en qualité de promoteur, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4257 m², sis îlot Chanterelle, 15 rue Louis Grobet, 36 rue d'Isoard, rue du Commandant Mages, quartier Saint-Charles à MARSEILLE (1^{er}). Cette opération se traduit par la création d'une moyenne surface alimentaire de 2842 m², d'une moyenne surface de 351 m² (secteur 2) et de 5 boutiques de moins de 300 m² chacune totalisant 1064 m² (secteurs 1 et 2), par :

9 votes favorables : Mesdames CARADEC, TREGAN, HECKENROTH,
Messieurs PONTOUS, DIARD, LAN, PEROTTINO, ICARDI, CHIAPPERO.

Le projet est donc autorisé à la majorité absolue des membres de la commission.

Fait à Marseille, le

14 SEP. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - CNAC - bureau de l'aménagement commercial - Teledoc 121 - 61, boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13 - dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article R752-19 du code de commerce



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

2045261 - 018

RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP331109041
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 22 juillet 2015 de la SAS « EHPAD LES OPALINES SAINT CANNAT » dont le siège social est situé Quai Saint André - 13760 SAINT CANNAT.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP331109041** pour les activités suivantes :

- Prestations de petit bricolage,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

2015 261 - 019

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP812374858
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 26 août 2015 de la SARL « **THE LEARN ENGLISH PARTNERSHIP CHEZ VOUS** » dont le siège social est situé 137, Route de Belcodène - 13710 FUVEAU.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP812374858** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile : sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route,...).

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

2015 261 - 020

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP813090438
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 02 septembre 2015 de Madame « **CERTAIN Julie** », auto entrepreneur, domiciliée, 13, Boulevard Guigou - 13003 **MARSEILLE**.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP813090438** pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

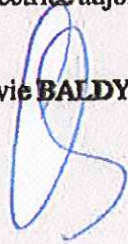
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie **BALDY**



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR
UNITÉ TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION INSERTION DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITÉ : SERVICES À LA PERSONNE

2015261-021

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP409873478
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 07 septembre 2015 de Monsieur « **SOTO Patrick** », auto entrepreneur, domicilié, 3, Allée Jean Chave - 13730 SAINT VICTORET. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP409873478** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,


Sylvie **BALDY**

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHON

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR
UNITÉ TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHON**

MISSION INSERTION DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITÉ : SERVICES À LA PERSONNE

2015261-022

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP812919397
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 14 août 2015 de l'association « AN2M » dont le siège social se situe 2, Rue Gabriel Nuvolone - 13013 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP812919397** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECOTE PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

2015261-023

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP750444135
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 01 septembre 2015 de Monsieur « **RONJON Régis** », auto entrepreneur, domicilié, Chemin Henri Bellin - 13520 PARADOU. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP750444135** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Réf : DOS-0815-5830-D

DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE BIOMEDICALE

N° 2015 - 07

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 ;

Vu le décret n°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande du 22 mai 2015 émanant du Centre d'investigation clinique Nord, coordonné par le Docteur Nathalie LESAVRE, centre hospitalier régional universitaire de Marseille, hôpital NORD, chemin des BOURELLY 13915 Marseille Cedex 20, reçue à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 23 juin 2015 ;

Vu le rapport d'enquête du médecin inspecteur et du pharmacien inspecteur en date du 07 Août 2015 ;



DECIDE

Article 1^{er} :

L'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 du code de la santé publique est délivrée pour une durée de cinq ans au lieu de recherches biomédicales suivant, placé sous la responsabilité du Professeur Philippe BERBIS et du Docteur Nathalie LESAVRE :

- Centre d'investigation clinique 2^{ème} étage du Pavillon Etoile
- Centre hospitalier régional universitaire de MARSEILLE – hôpital NORD
- Chemin des Bourrely 13915 MARSEILLE – Cedex 20

Article 2 :

Cette autorisation inclut les recherches biomédicales figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

Article 3 :

En vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches biomédicales concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

Article 4 :

En vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, cette autorisation devient caduque si aucune recherche biomédicale n'est entreprise dans l'année suivant sa délivrance, sauf motifs dûment justifiés.

Article 5 :

En vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-13, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 :

En vertu de l'article R.1121-16 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 7 :

Dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

Article 8 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 10 AOUT 2015

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de l'organisation des soins


Martine RIFFARD-VOILQUE